

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 27 MAI 2015

----- PROCES-VERBAL

Nombre de conseillers :
En exercice : 29

L'an deux mille quinze,
Le mercredi 27 mai à 19 heures,
Le conseil municipal de la commune de Mios,
dûment convoqué,

Date de convocation du
conseil municipal :
20.05.2015

s'est réuni en session ordinaire au club du 3^{ème} âge de Mios, en séance
publique,
sous la présidence de Monsieur Cédric PAIN, Maire.

Présents : MM. Cédric PAIN, Didier BAGNERES, Mmes Patricia CARMOUSE, Monique MARENZONI, Dominique DUBARRY, MM. Daniel RIPOCHE, Laurent THEBAUD, Mme Alexandra GAULIER, MM. Julien MAUGET, Jean-Louis VAGNOT, Bernard SOUBIRAN, Philippe FOURCADE, Mme Marie-Agnès BERTIN, Mmes Françoise FERNANDEZ, Isabelle VALLE, MM. Bruno MENAGER, Stéphane BOURREAU, Mmes Elif YORUKOGLU, Magali CHEZELLE, Christelle JUDAIS, M. Yorgaël BECHADE, Mme Virginie MILLOT, MM. Cédric BLANCAN, Didier LASSERRE (jusqu'à la délibération 2015-60), Serge LACOMBE, Mmes Michèle BELLIARD, Christelle MICHEL.

Absents excusés :

- ↳ M. Didier LASSERRE (à partir de la délibération D2015-61),
- ↳ Mme Nancy BLAJDA ayant donné pouvoir à Mme Christelle MICHEL,
- ↳ M. Eric DAILLEUX ayant donné pouvoir à M. Serge LACOMBE.

Secrétaire de séance : Monsieur Bruno MENAGER.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare ouverte la séance publique du conseil municipal du mercredi 27 mai 2015 à 19 heures. Sur sa proposition, l'Assemblée communale nomme, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Monsieur Bruno MENAGER, conseiller municipal, en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur Cédric PAIN, Maire, soumet ensuite le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du mardi 7 avril 2015 à l'approbation de l'Assemblée communale.

COMPTE RENDU
SYNTHETIQUE DES DECISIONS

- CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 27 MAI 2015 A 19 HEURES -

<u>N° d'ordre</u>	<u>Objet</u>	<u>Vote</u>
<u>Administration générale</u>		
2015/55	Dématérialisation des convocations du Conseil municipal.	Adopté à l'unanimité
2015/56	Modification des statuts de la COBAN.	Adopté à l'unanimité
2015/57	Jury d'assises 2016 – Tirage au sort.	Non soumis au vote
<u>Urbanisme</u>		
2015/58	Instauration du Droit de préemption urbain.	Adopté à l'unanimité
2015/59	ZAC du Parc du Val de l'Eyre : Avenant n°3 au Traité de concession.	Adopté à la majorité
2015/60	ZAC du Parc du Val de l'Eyre : Approbation du CRAC 2014.	Adopté à la majorité
2015/61	Parc d'Activités Mios Entreprises : dénomination de rue.	Adopté à l'unanimité
<u>Jeunesse</u>		
2015/62	CAP 33 – Opération 2015 avec le Département.	Adopté à l'unanimité
2015/63	Fixation des tarifications des camps d'été.	Adopté à l'unanimité
<u>Tourisme</u>		
2015/64	Fixation des tarifications de vente des produits au camping.	Adopté à l'unanimité
2015/65	Contrat de location de vélos pour la période estivale.	Adopté à l'unanimité
<u>Accessibilité</u>		
2015/66	Création de la Commission PAVE.	Adopté à l'unanimité
<u>Finances</u>		
2015/67	Mise en place d'une tarification pour les terrasses des commerces.	Adopté à l'unanimité

Monsieur le Maire rend compte de la décision n° 4/2015 prise en application de l'article L.2122-22 du CGCT :

Objet : Marché à procédure adaptée portant sur « le remplacement d'un ouvrage d'art » (lieu-dit Paulon).

Autorisation donnée à Monsieur Cédric PAIN, Maire, de signer le marché avec l'entreprise dont l'offre est jugée économiquement la plus avantageuse.

Le Maire de la commune de Mios,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, donnant délégations au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu l'article 28 du Code des marchés publics,

Considérant la nécessité, dans un objectif de sécurisation, de remplacer l'ouvrage d'art existant et de procéder à la reconstitution de la berge sur 17ml en génie végétal,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 2 avril 2015 sur des supports réglementaires à savoir, le profil d'acheteur et le site internet de la ville,

Considérant que sur treize candidats ayant retiré par voie électronique un dossier de consultation, deux sociétés concurrentes ont présenté une offre à la ville de Mios, acheteur public (la date limite ayant été fixée au 27 avril 2015),

Vu le rapport d'analyse des offres établi le 28 avril 2015 par la Direction générale des services de la mairie, sur proposition d'un Technicien Travaux de la DFCI Gironde.

DÉCIDE :

Article 1 : De retenir la **Société EIFFAGE TP**, dont le siège social est situé Parc de Canteranne – Bât 2 – 21 avenue de Canteranne – 33608 PESSAC, laquelle a présenté l'offre jugée économiquement la plus avantageuse et classée n°1 par la collectivité au vu des critères énoncés à l'article 4.3. du règlement de la consultation.

Article 2 : Les prestations ont fait l'objet d'une consultation dont le coût s'élève à **49 744,00 € HT**, soit 59 692,80 € TTC.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune. Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arcachon dans le cadre du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales.

Article 4 : En application du CGCT en son article L.2122-21, la présente décision fera l'objet d'une communication de Monsieur le Maire lors de la prochaine séance publique du Conseil municipal.

D 2015/55

Objet : Dématérialisation des convocations du conseil municipal.

Monsieur le Maire explique que les modalités de la convocation des conseillers municipaux sont fixées par l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, la convocation est *« faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile »*.

Signée par le Maire, cette convocation doit être adressée cinq jours francs dans les communes de plus de 3500 habitants.

La loi du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales a assoupli le dispositif en permettant que cette convocation soit adressée « sous quelque forme que ce soit », en vue notamment de promouvoir la dématérialisation des échanges au sein des collectivités locales.

Les règles relatives à l'information des élus locaux sur les affaires qui sont soumises à délibération de leurs assemblées sont différentes selon les collectivités territoriales, tout comme les possibilités offertes en matière de dématérialisation des convocations.

Le CGCT semble ainsi offrir la possibilité aux délégués qui le souhaitent de recevoir leur convocation aux réunions du conseil, et les délibérations accompagnant l'ordre du jour, par voie électronique.

Le principe demeure : les documents doivent être adressés au domicile des conseillers, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse, telle qu'une adresse mail.

Dans tous les cas, les modalités de la convocation reposent sur un choix du conseiller lui-même.

En tout état de cause, il est indispensable d'avoir recours à la signature afin de faire signer numériquement la convocation par le Maire, garantir l'intégrité de l'écrit et le lien entre l'acte signé et son auteur.

Compte tenu des démarches de la collectivité, entreprises en vue de la dématérialisation (actes administratifs, pièces comptables, documents budgétaires), il est proposé d'adresser les convocations aux séances du conseil municipal, par voie électronique, à tous les conseillers. Le tableau joint précise la liste des conseillers ainsi que l'adresse mail d'envoi.

Toutefois, pour ceux qui le souhaitent, la convocation portant ordre du jour, ainsi que les projets de délibérations, seront en outre transmis par voie postale.

Le conseil municipal, après délibération :

Approuve la dématérialisation des convocations aux séances du conseil municipal.

Adopté à la l'unanimité

D 2015/56

Objet : Approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes du Bassin d'Arcachon Nord Atlantique.

Monsieur Cédric PAIN, Maire, expose au conseil municipal ce qui suit :

Lors de sa session ordinaire du 21 avril 2015, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Bassin d'Arcachon Nord Atlantique a, par délibération, approuvé la modification des statuts de la COBAN portant sur les points ci-après détaillés :

Par délibération du 16 décembre 2014, la COBAN a créé un service aux fins d'instruire pour le compte des communes adhérentes les autorisations du droit des sols dont elles ont la charge (Audenge, Arès, Biganos, Marcheprime, Lanton et Mios) palliant ainsi le désengagement de l'Etat.

Depuis, la commune de Le Teich a sollicité la COBAN afin de pouvoir adhérer au service « instructeur ». Cependant, celui-ci n'étant pas ouvert aux communes non membres de la COBAN au titre de l'article L.5211-4-2 du CGCT, cette commune pourrait cependant bénéficier du service sur le double fondement du code de l'urbanisme (articles L.422-8 et R.423-15) et du CGCT (L.5221-1 et L.5221-2) relatif à l'entente intercommunale, dans la mesure où :

- il s'agit d'un objectif d'optimisation des moyens publics et de recherche de synergies (partage de compétence, mutualisation de personnel, efficience dans la gestion du service,...) ; la COBAN y gagnant notamment un instructeur qui profitera à tout le service (et qui permettra une meilleure gestion du personnel) ;
- la somme demandée à la commune de Le Teich se limite à une participation partielle au coût du service (hors charge de structure).

Pour ce faire, la COBAN doit expressément prévoir cette possibilité dans ses statuts et habiliter le Président, par délibération, à conclure une convention avec la commune de Le Teich. Il est proposé d'ajouter l'alinéa suivant à l'article 4 des statuts :

« - de conclure des conventions de prestations de services au titre des articles L.5111-1 et L.5214-16-1 du CGCT ou des ententes intercommunales avec des communes non membres ou des EPCI au titre de l'article L.5221-1 du CGCT ;

- d'effectuer pour le compte des communes membres ou non membres des actes d'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols ».

À cette occasion, il est par ailleurs proposé d'intégrer la compétence SCOT au regard des nouvelles dispositions de la loi ALUR, et de préciser la compétence « de construction d'aires de co-voiturage d'intérêt communautaire, ou de financement d'aire de co-voiturage départementales, sur le territoire de la communauté ».

Enfin, sur demande des Services Préfectoraux, il est proposé de modifier l'article 5 des statuts actuellement en vigueur comme suit :

« La composition du conseil communautaire est fixée par arrêté préfectoral après délibération de l'assemblée » ;

ainsi que l'article 6, à savoir :

« Le conseil de la communauté de communes élit en son sein un bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents et de Membres, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT ».

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-16, L.5221-1 et L.5221-2,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.422-8 et R.423-15,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 avril 2015,

Vu le vote favorable, à l'unanimité, des membres du Conseil Communautaire de la COBAN du 21 avril dernier qui ont validé la modification des statuts comme suit :

↳ **Article 4 des statuts de la COBAN comme suit :**

1/ Aménagement de l'espace

Les paragraphes suivants sont ajoutés :

- de construction d'aires de co-voiturage d'intérêt communautaire, ou de financement d'aires de co-voiturage départementales, sur le territoire de la communauté ;
- de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ;
- de conclure des conventions de prestations de services au titre des articles L.5111-1 et L.5214-16-1 du CGCT ou des ententes intercommunales avec des communes non membres ou des EPCI au titre de l'article L.5221-1 du CGCT.
- d'effectuer, pour le compte des communes-membres ou non membres, des actes d'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols.

↳ **Article 5 des statuts de la COBAN comme suit :**

↳ « La composition du Conseil communautaire est fixée par arrêté préfectoral après délibération de l'assemblée ».

↳ **Article 6 des statuts de la COBAN comme suit :**

↳ « Le conseil de la communauté de communes élit en son sein un bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents et de Membres, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT ».

Le conseil municipal, après délibération :

- ✓ **Emet un avis favorable** sur les modifications des statuts de la Communauté de Communes Bassin d'Arcachon Nord Atlantique ci-dessus détaillées.

Adopté à l'unanimité

D 2015/57

Objet : Jury d'assises pour l'année 2016.

Tirage au sort en séance publique de 18 jurés en vue de la constitution de la liste préparatoire du jury criminel.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que par arrêté du 1^{er} avril 2015, Monsieur le Préfet de la Gironde a fixé le nombre de jurés et de citoyens assesseurs à inscrire sur la liste du Jury Criminel de la Gironde ou toute autre juridiction pénale, pour l'année 2016.

À ce titre, il précise que lorsque l'arrêté préfectoral de répartition a prévu un regroupement de communes, le tirage au sort est effectué par le Maire de la commune désignée dans les tableaux annexés à l'arrêté susvisé.

Ce tirage au sort porte sur l'ensemble des listes électorales des communes regroupées.

Au cours de la présente séance publique, Monsieur le Maire, informe l'assemblée communale qu'il appartient à cette dernière, en vue de dresser la liste préparatoire, de procéder publiquement au tirage au sort, à partir de la liste électorale, de 18 jurés ou assesseurs.

Pour la constitution de cette liste préparatoire, ne sont pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit (loi n°81-82 du 2 février 1981).

Pour 2016, il conviendra donc d'écarter celles nées à partir du 1^{er} janvier 1993.

Il est précisé que la liste préparatoire en question doit parvenir au greffe de la Cour d'Assises avant le 19 juin 2015.

Il est souhaitable d'informer les personnes tirées au sort au niveau de la liste préparatoire que dans le cas où elles seraient appelées à siéger lors d'une session d'assises ou toute autre juridiction pénale, elles seraient indemnisées en conséquence.

Le conseil municipal de la commune de Mios,

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1944 relative à la constitution du Jury Criminel, modifiée par l'ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958,

Vu la loi n°78-788 du 28 juillet 1978, relative à la constitution du jury criminel,

Vu le décret n°2014-192 du 20 février 2014 portant nouvelle délimitation des cantons dans le département de la Gironde,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2015 relatif à la formation de la liste du jury criminel pour l'année 2016,

Procède publiquement au tirage au sort, à partir de la liste électorale de la commune de Mios, de 18 électeurs miossais, en vue de la constitution de la liste préparatoire au jury criminel 2016 :

N°	Nom	Prénom	Nom d'épouse	Date et lieu de naissance	Adresse
1	HIRIGOYEN	Anna, Lisiane	PATANCHON	07/12/1981 La Teste	14 bis, rue du Voisin 33380 MIOS
2	CASSAGNE	Aymeric	---	07/05/1970 Bordeaux	28 bis, chemin du Hardit 33380 MIOS
3	ESCASSUT	Laurence, Sophie	---	25/05/1970 Bordeaux	3, chemin des près Lacanau de Mios 33380 MIOS
4	FAGNIOT	Philippe	---	03/06/1958 Biganos	9, allée de Saint Brice 33380 MIOS
5	DESVERGNES	Gérard	---	02/12/1953 Biganos	5, chemin de Lamothe 33380 MIOS
6	SAURIN- QUEYREL	Fabien	---	02/03/1977 Sainte-Foy-La- Grande	70, rue des quatre routes Lacanau de Mios 33380 MIOS
7	JOSSE	Fabien, Pascal	---	11/10/1985 Riom	4, route de Curchade 33380 MIOS
8	CALLEJON	Isabelle, Marie-Jeanne	ADRIEN	28/05/1970 Paris 16 ^{ème}	14, rue du Clos des Cavaliers 33380 MIOS
9	COURBIN	Nicole	DUMORA	12/06/1940 Belin-Béliet	8, route de Cloche 33380 MIOS
10	RICORDEAU	Odile	LEMIUS	24/03/1960 Fribourg en Brigau (99)	5, chemin du Duc 33380 MIOS
11	DUMACQ	Marie-Aurélie	---	12/03/1982 Bordeaux	17, rue des Vignes 33380 MIOS
12	ARENE	Alia, Mélodie, Yvonne	---	03/09/1980 Pessac	10, rue d'Andron 33380 MIOS
13	PAULINO	Lyvia	---	13/11/1955 Narbonne	34, rue du Maréchal Leclerc 33380 MIOS
14	LALANNE	Josette, Mauricette	ETIENNE	26/08/1934 Bordeaux	17, avenue de la République 33380 MIOS

15	DESCAT	Sophie	---	30/10/1990 Arcachon	27, route de Moura 33380 MIOS
16	BRACH	Jean, Luigi	---	14/09/1983 Bordeaux	41, route des Douils Lacanau de Mios 33380 MIOS
17	HUGOT	Patrice, Jean-Claude	---	16/10/1975 Perpignan	11, Impasse de la Dune de Peillin 33380 MIOS
18	COCQ	Anne, Marie, Caroline	GEFFROY	14/05/1953 Rampoux	35, rue de Vivey 33380 MIOS

Dès que le tableau aura été établi, il conviendra de le transmettre **avant le 19 juin 2015** au Palais de Justice de Bordeaux.

Non soumis au vote

D 2015/58

Objet : Droit de préemption urbain

Vu les articles L 300-1, L 210-1 et suivants et R 211-1 et suivants du code de l'urbanisme
Vu la délibération du conseil municipal de Mios du 17 septembre 1987 instaurant le droit de préemption urbain et la délibération du 6 avril 1994 instaurant le droit de préemption urbain renforcé
Vu le PLU de la commune de Mios approuvé par délibération du 7 juillet 2010,

Considérant qu'il est nécessaire de rapporter la délibération du 17 septembre 1987 en raison de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires en matière de droit de préemption urbain.

Considérant qu'il apparaît utile pour la ville de disposer d'un droit de préemption sur les zones U et AU du PLU de la commune en vue de pouvoir réaliser les opérations ou actions d'aménagement visés à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme et à savoir :

- mettre en œuvre un projet urbain,
- une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs,
- lutter contre l'insalubrité,
- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Le Conseil Municipal, après délibération :

- rapporte la délibération de 1987 en réaffirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU approuvé de la commune
- donne à M. Cédric Pain, Maire de la Commune, tout pouvoir aux fins de procéder aux mesures de publicités de la présente,

- précise que la délibération du 6 avril 1994 instaurant le droit de préemption urbain renforcé est toujours valable.

Adopté à l'unanimité

Interventions :

Monsieur Serge LACOMBE, conseiller municipal, lit la déclaration suivante :

« Nous sommes tout à fait favorables à réaffirmer le droit de préemption urbain en zones U et AU du PLU, mais nous nous étonnons de la disparition du terme « renforcé » que l'on trouvait dans la délibération du 6 avril 1994.

Comme vous le savez, à cette époque, le terme « renforcé » permettait à la commune de solutionner quelques problèmes graves d'accès à la propriété, par le biais du CCAS ou des offices publics d'HLM, et ceci, dans le cadre d'une politique de l'habitat ».

Monsieur Cédric PAIN, Maire, précise que la délibération du 6 avril 1994 est toujours valable et que cela sera rajouté dans la délibération.

D 2015/59

Objet : ZAC du Parc du Val de l'Eyre – Avenant n°3 au Traité de concession

Vu la délibération du 28 novembre 2011 portant approbation du Traité de concession d'aménagement de la zone d'aménagement concerté du Parc du Val de L'Eyre

Vu la délibération du 11 avril 2012 approuvant l'avenant n° 1 au Traité de concession

Vu la délibération du 15 mars 2014 approuvant le changement de titulaire de la concession d'aménagement (la Sarl du Parc de Val de L'Eyre étant substitué à la Sarl Jean Darriet)

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L 311-1 et suivants

Considérant qu'à la suite de l'élection municipale de mars 2014 la nouvelle majorité a souhaité revoir et préciser certains éléments du Traité de concession et de la ZAC du Val de L'Eyre qu'elle entend mettre en œuvre.

Considérant qu'à ce stade de l'évolution du dossier les parties entendent formaliser à travers le présent avenant certaines modifications au traité de concession :

1 : Quant aux dispositions financières

1.1 : Quant à la participation de l'aménageur de la ZAC à la réalisation des équipements communaux et équipements de proximité

Le Traité de concession ne fixe pas aujourd'hui le montant de la participation de l'aménageur constitué du coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans la zone (conformément aux dispositions de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme)

Pour mémoire, le dossier de réalisation de la ZAC approuvé par délibération du 2 février 2010 indique, dans le volet (pièce n°3 dudit dossier) consacré aux Modalités Prévisionnelles de Financement de l'Opération, que l'aménageur serait appelé à verser environ 27,75% du coût des équipements prévus au titre de la phase 1 de la ZAC et de 35,60% au titre de la phase 2 environ.

L'imprécision de ces dispositions a amené la commune et l'aménageur à préciser tant les montants qui seront appelés à ce titre que les modalités de versement.

Ainsi et pour la Phase 1, l'aménageur versera 2 M d'€ au total, montant versé en 4 échéances annuelles et ce dès 2015. Celui-ci étant autorisé à débiter le processus de commercialisation de 60 lots libres dès 2015 après accord préalable de la commune sur leurs emplacements, la ou les formes paysagères et architecturales retenus ainsi que le projet de cahier des charges de cession à réaliser.

Pour la phase 2 (de 2019 à 2023) la participation annuelle de l'aménageur à la commune sera de 360 000 € annuels, soit un total pour cette dernière période de 1,8 M€.

1.2 Quant à la prise en charge financière des infrastructures nécessaires à l'accueil du futur collège

Le traité de concession et le dossier de réalisation auquel celui-ci renvoie sont muets sur la question de la réalisation et du financement des ouvrages nécessaires à l'accueil du futur collège. Ces travaux consistant à réaliser les différentes aires de stationnement et de circulation sur la parcelle communale attenante au collège, ont été estimés, avec les services du Conseil Général de la Gironde à 850 000 € HT.

A travers le présent protocole les parties entendent convenir des modalités de prises en charge de ces ouvrages.

Il est ainsi convenu que ces ouvrages relevaient des travaux mis à la charge du concessionnaire tels qu'ils relèvent de l'article 17 du Traité de concession et qu'ils rentreraient ainsi dans le bilan de l'aménageur comme une dépense. Les parties conviennent également que dans l'hypothèse où l'aménageur serait totalement ou partiellement déchargé des coûts de ces travaux, celui-ci versera totalement ou partiellement le solde du montant prévisionnel à la commune au titre des participations de l'aménageur à la réalisation des équipements publics et équipements de proximité dont le programme sera revu en conséquence.

1.3 Quant à l'amélioration de la lisibilité du budget et du suivi de l'opération d'aménagement

Les parties entendent préciser les obligations de l'aménageur en termes de retour d'information en direction de la commune.

Ainsi l'aménageur s'engage (ajout à l'article 26 du Traité) :

- A faire certifier les comptes annuels par un tiers indépendant agréé ;
- A gérer l'ensemble des recettes et des dépenses de l'aménagement sur un compte bancaire unique dédié;
- à présenter à la commune tous les ans un Compte Rendu des Activités Comptables (CRAC) détaillé et précis sur l'ensemble des postes : acquisitions foncières, travaux, frais généraux, frais de commercialisation, frais financiers, produits d'exploitation, produits exceptionnels.

- A tenir à jour un tableau recensant l'ensemble des contrats par lui conclus et indiquant les informations essentielles de chacun d'entre eux (parties, objet, durée, montant)

2 : Quant au rythme de développement de la ZAC (par ajout d'un h à l'article 2 du Traité)

La commune ayant connu ces dernières années un très fort développement démographique (6 % par an en moyenne) celle-ci souhaite fixer, en partenariat avec l'aménageur, le rythme d'accueil des nouvelles populations prévues sur le périmètre de la ZAC.

Ainsi les parties entendent convenir que :

- Le rythme prévisionnel de commercialisation des lots d'habitation individuels libres sera d'une soixantaine maximum par an à compter de 2015. Pour les autres types de destination (habitat collectif, logements sociaux, commerces...) les parties conviennent que la commune donnera son accord préalable avant toute cession de l'aménageur.
- L'ouverture à l'urbanisation et à la commercialisation de nouveaux macro-lots, qui seront définis durant l'année 2015, nécessitera l'accord préalable des deux parties afin de tenir compte du rythme réel constaté d'arrivée de nouvelles populations et d'atteintes des objectifs généraux.

3 : Clarifications relatives à la portée du Traité de concession

Les parties entendent résoudre une difficulté d'interprétation du Traité de concession relative au phasage de la ZAC.

En effet, la ZAC se compose de deux phases distinctes. Le Traité de concession, quant à lui, est actuellement ambigu quant à la volonté des parties de concéder à l'aménageur la phase 2 de la ZAC.

Ainsi l'article 1 du Traité relatif à l'objet de la concession prévoit en son paragraphe 3 :

« La présente concession est restreinte à la Phase 1 de réalisation opérationnelle de la ZAC. Les autres phases ne pourront être rendues opérationnelles que par voie d'avenant, après les modifications du SCOT et du PLU qui permettront de rendre opérationnel le dossier de réalisation élargi à la Phase 2. »

De la même façon l'article 5 du Traité relatif à la durée de la convention prévoit en son paragraphe 3 :

« La présente convention prendra effet à compter de la date de ladite notification. Sa durée est fixée à six années pour la Phase 1 et la Phase 2 devra être terminée dans les six années suivantes. Elle pourra être prorogée en cas d'inachèvement de l'opération. En cas de prorogation, celle-ci se fera par périodes successives de 2 ans. »

Aussi, considérant l'approbation du SCOT du BAVL par le SYBARVAL le 24 juin 2013, et dans l'objectif d'assurer une sécurité juridique aux parties en vue de lever cette ambiguïté, celles-ci entendent modifier le traité de concession en ajoutant les deux paragraphes suivants :

- A l'article 1 du Traité de concession : Les parties s'accordent pour dire que la totalité des phases 1 et 2 soit 110 ha telles que décrites au dossier de réalisation de la ZAC soient intégralement aménagées et commercialisées par la SARL Parc du Val de Leyre ;

- A l'article 28 du Traité de concession : « En cas de décision de la commune de renoncer à confier à la SARL Parc du Val de Leyre l'aménagement de la Phase 2, la dite SARL pourra aménager, pour solde de toute indemnité pouvant être par elle sollicitée dans ce cas, 80 lots d'habitations individuels complémentaires par rapport à la prévision de la phase 1 sur le périmètre de l'opération. Une modification du dossier de réalisation interviendra dans cette hypothèse. En outre, la commune rachètera celles des parcelles déjà acquises sur le périmètre de la phase 2 à la date du 22 décembre 2014 et à leur valeur d'achat initial. La commune indemniserà l'aménageur des éventuelles pénalités qu'il aurait dues verser en conséquence de renonciation à la réitération de sous-seing ou promesse d'achat/ de vente de parcelles, signés avant le 22 décembre 2014 et situés sur le périmètre de la phase 2. Pour les parcelles de la phase 2 acquises postérieurement à cette date, l'aménageur sollicitera l'accord préalable de la commune. A défaut, les parcelles achetées n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable ne pourront être retenues dans l'assiette que pourra réclamer l'aménageur à la commune en cas de non réalisation de la phase 2. Le silence gardé de la commune de 39 jours à compter de la réception de la demande sera considéré comme un accord. »

4 Dispositions diverses

4.1 : Modification du bureau d'études

En raison de la fin du partenariat entre la ville, l'aménageur et le CREHAM (bureau d'études), toute référence à ce dernier sera supprimée.

4.2 : Foncier (ajout à l'article 10)

Le foncier que l'aménageur devra céder à la commune pour la réalisation de son programme d'équipement public à maîtrise d'ouvrage communale situé au sein du périmètre de la ZAC sera vendu à son prix d'achat initial par l'aménageur.

4.3 : Garantie (article 23)

Afin de limiter les frais financiers de l'aménageur tout en garantissant la commune du bon achèvement des travaux de viabilisation de la ZAC l'article 23 du Traité sera précisé comme suit :

- la garantie concerne l'assurance du bon achèvement des travaux de viabilisation primaire
- le montant de la garantie est fixé à 1 million d'euros,

4.4 : Communication (par ajout à l'article 2)

Les parties définiront ensemble un plan d'information et de communication sur l'aménagement de la zone. Ce plan qui sera financé et mis en œuvre par l'aménageur servira :

- A présenter le projet de ZAC et son avancement ;
- A informer les habitants des travaux pour en limiter les désagréments ;
- A commercialiser les lots.

Le dispositif de communication comprendra un site internet ainsi que des documents d'information dont la périodicité, la forme et la diffusion seront définis en commun.

Les principes graphiques et éditoriaux du plan de communication devront être arrêtés à la fin de l'année 2015.

Ceci étant vu,

Le Conseil Municipal,

Après délibération :

- **approuve le projet d'avenant au Traité de concession de la Zac du Parc de Val de l'Eyre du 11 décembre 2011,**
- **autorise M le Maire à signer le Traité modifié,**
- **donne à M. Cédric Pain, Maire de la Commune, tout pouvoir aux fins de procéder aux mesures de publicités de la présente.**

Adopté à la majorité

Interventions :

Monsieur Serge LACOMBE, conseiller municipal, donne lecture de la déclaration suivante :

« Monsieur le Maire,

Pardonnez-nous à l'avance d'être tenus de faire ici un travail de « commission », mais comme les membres de la commission urbanisme n'ont pas pu analyser et débattre sur ce dernier projet, nous nous permettons de faire les remarques suivantes :

- paragraphe 1 – page 2 – dispositions financières :
 - Que doit-on comprendre par cahier des charges de cession ? Est-ce purement financier ?
- paragraphe 3 – page 4 – clarification du traité de concession :
 - Concernant l'approbation du SCOT par le SYBARVAL en date du 24 juin 2013, nous venons d'apprendre par la Presse que celui-ci a été annulé par le Tribunal. Cette décision ne peut-elle pas remettre en question le Traité de concession de la ZAC ?

Par ailleurs, s'agissant de l'article 28 du Traité de concession, nous avons bien compris que les négociations furent âpres mais, justement, ne faut-il pas d'ores et déjà prendre la décision de renoncer à l'aménagement de la phase 2 en accordant les conditions d'indemnité définies et acceptées par les parties » ?

Monsieur le Maire explique que la municipalité était dans l'attente de la dernière version de l'aménageur et précise qu'il est dans l'intérêt de la commune de ne pas prendre de retard, c'est la raison pour laquelle, au vu d'un délai trop court, la commission n'a pas été réunie une deuxième fois. Toutefois, les diverses demandes des membres de ladite commission ont été respectées : les modifications apportées au traité de concession ont été inscrites en rouge et les remarques intégrées au document.

Concernant le SCOT, il est aujourd'hui toujours valable et, dans le cas où celui-ci serait annulé, le nouveau qui sera présenté n'aura pas de répercussion à cet endroit de la ZAC mais plutôt sur les quartiers.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'une personne de la liste « Tous pour Mios » a porté un recours contre le protocole d'accord auprès de Madame la Sous-Préfète. Il regrette cette action et fait part de sa surprise, d'autant qu'il ne s'agit que d'un protocole, et décrit le recours de cette personne comme « non pertinent et abscons ».

Monsieur Serge LACOMBE précise qu'il ne s'agit pas d'un élu.

Monsieur LASSERRE précise que le groupe « Tous pour Mios » souhaite, et ce depuis toujours, voir un centre commercial s'installer sur Mios, mais plus petit qu'un hyper, et rappelle l'action menée par Mios 3D à l'époque. Il rappelle que « Tous pour Mios » avait voté "oui" pour le projet, sous l'ancienne mandature, bien que contre le principe, pour ne pas bloquer le collège.

Monsieur le Maire explique que l'un des principaux objectifs de cette association était la maîtrise de l'urbanisation, ce qui a été atteint. Par contre, Mios 3 D souhaitait également un centre commercial plus petit.

Intervenant, **Monsieur Julien MAUGET** précise qu'un projet de ZAC est intéressant pour une commune et regrette de ne pas avoir pu discuter avec l'ancienne équipe municipale sur la « taille » : contre un hyper mais pour un centre commercial.

Monsieur LASSERRE évoque la possibilité de revenir sur la décision de construction d'un hyper.

Monsieur le Maire explique que tout a été signé et qu'il est donc trop tard, mais que les engagements ont été tenus : pouvoir construire quelque chose de raisonné.

L'abstention du groupe minoritaire sur le sujet n'est pas comprise par la majorité, eu égard aux nombreuses améliorations obtenues sur le projet initial, tant juridique que financières et du point de vue de l'urbanisation.

D 2015/60

Objet : ZAC du Parc du Val de l'Eyre – CRAC 2014 - Approbation

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 300-5 II

Vu la délibération du 11 octobre 2005 approuvant le dossier de création de la ZAC du Parc du Val de l'Eyre

Vu la délibération du 2 février 2011 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC du Parc du Val de l'Eyre

Vu la délibération du 28 novembre 2011 approuvant le Traité de concession d'aménagement de la ZAC du Parc du Val de l'Eyre modifié signé entre la ville de MIOS et la SARL PARC DU VAL DE L'EYRE et notamment son article 26

Vu la délibération du 15 mars 2014 approuvant le CRAC 2013

Considérant le Compte Rendu Annuel à la Collectivité 2014 de la ZAC PARC DU VAL DE L'EYRE transmis par la SARL PARC DU VAL DE L'EYRE

La ville de Mios et la Sarl du Parc du Val de Leyre, substituée à la Sarl Jean Darriet, sont liées par un traité de concession d'aménagement approuvé par une délibération du 28 novembre 2011 et visant à mettre en œuvre la ZAC du Parc du Val de Leyre dont le dossier de réalisation a été approuvé par une délibération du 2 février 2010.

La ZAC du Parc de Val de L'Eyre, d'une emprise initiale de 220 ha réduite en 2008 à 110 ha, s'est donnée pour objectif de « *permettre le développement maîtrisé de l'urbanisation en extension Est du Bourg pour satisfaire les besoins d'accueil d'habitat, d'équipements et d'activités tertiaires* » (délibération du 16 juillet 2008 venant préciser les objectifs de la ZAC créée le 11 octobre 2005).

Le programme de cette ZAC a été scindé en deux phases

- La première phase de 78ha prévoit selon le dossier de réalisation
 - o 33 030 m2 de Surface Utile dédiés à de l'Habitat
 - o 7600 m2 de Surface Utile dédiés à de l'Habitat spécifique (EHPAD et Résidence Service Seniors)
 - o 33 700 m2 de Surface Utile dédiés à un pôle commerces et services
 - o 3052 m2 de Surface Utile dédiés à des équipements publics (groupe scolaire, crèche, dojo ...)
- la seconde phase de 32 ha quant à elle prévoit toujours selon le dossier de réalisation :
 - o 39 240 m2 de Surface Utile dédiés à de l'Habitat
 - o 8082 m2 de Surface Utile dédiés à des équipements publics dont un collège et un palais des sports

Plusieurs fois repris, modifié à la demande des services de l'Etat, le projet a finalement trouvé une première traduction en 2011 avec la signature d'un traité de concession visant à le mettre en œuvre.

Ce projet d'extension urbaine envisagé il y a plus de 15 ans maintenant a connu de nombreux soubresauts et sa réalisation n'a cessé d'être retardée en raison d'un déficit de maîtrise communale tant de la procédure que de ses enjeux.

Basé tant sur un diagnostic que sur une stratégie datés et dès lors inadaptés aux enjeux actuels de la commune et des exigences de développement durable, cette ZAC n'a cessé d'être ballottée par des contraintes que ces concepteurs n'avaient pas anticipé.

Ainsi le dossier de réalisation adopté le 2 février 2011 prévoyait dans son bilan prévisionnel échelonné un début d'opération en 2009 et un achèvement de la phase 1 en 2014.

A la fin de l'année 2014, la réalité est toute autre :

- les autorisations relatives au déboisement, à la loi sur l'eau et à la destruction d'espèces animales protégées sont intervenues au premier semestre
- un premier rond point a été réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Département de la Gironde.
- Un CRAC 2013 largement dissonant par rapport au dossier de réalisation était adopté le 15 mars 2014.

C'est dans ce contexte que la nouvelle équipe municipale élue fin mars 2014 a dû reprendre ce dossier.

Il s'agissait pour elle de respecter les engagements juridiques et financiers dans lesquelles la ville s'était engagée tout en tentant de reprendre ce projet qui, tant sur sa conception que dans les objectifs qu'il poursuivait, était inadapté aux besoins et aux moyens de la commune.

Le CRAC 2014 proposé par la SARL du Parc du Val de l'Eyre tout comme l'avenant adopté lors de la présente séance sont le reflet d'une partie de ce travail réalisé et du chemin restant à parcourir.

La majorité municipale souhaite en effet réorienter le projet de ZAC tout en garantissant ses intérêts contractuels, financiers et respecter les engagements juridiques pris précédemment.

Pour ce faire, de la fin de l'année 2014 jusqu'à ce jour, plusieurs objectifs ont été poursuivis :

- stabiliser le dispositif contractuel liant la ville à l'aménageur afin de garantir la réalisation des volets déjà engagés à savoir la création du futur collège et du centre commercial
- s'accorder avec l'aménageur pour arrêter une méthodologie afin de repenser le projet,
- revoir les conditions financières.

Aussi le CRAC 2014 appelle les commentaires suivants :

1 Quant au programme global des constructions

Le CRAC 2014 revient sur les dérives apparues lors de l'approbation du CRAC 2013 en terme de nombre de lots à bâtir autorisés

Ainsi le CRAC 2013 prévoyait la réalisation sur la phase 1 de 278 lots individuels à bâtir au lieu des 183 prévus au dossier de réalisation de la ZAC

Sur ce point l'avenant n°3 adopté ce jour et le CRAC 2014 reviennent sur les hypothèses du dossier de réalisation et ainsi limitent l'extension urbaine sous forme pavillonnaire.

L'accord trouvé sur le rythme des constructions limité pour les nouveaux lots de terrains à bâtir à 60 par an est une première réponse aux attentes de la commune.

De même le lancement d'un appel d'offre visant à désigner une équipe de maîtrise d'œuvre par l'aménageur chargé de reprendre le projet en concertation avec la ville permettra dans le second semestre 2015 de revoir le projet sur ce point et le mettre en cohérence avec la nouvelle politique d'urbanisme de la commune.

2 Quant aux aspects liés à la maîtrise foncière du périmètre de la ZAC du Parc du Val de l'Eyre

Le Traité de concession signé en 2011 donnait pour mission à l'aménageur de se rendre maître du foncier sis dans le périmètre de la ZAC. Le CRAC 2013 était sur ce point inexploitable dans la mesure où il ne distinguait nullement le foncier réellement acquis de celui où une simple promesse d'achat était signée (sans d'ailleurs déterminer si ces dernières étaient toujours valables).

Sur ce point le CRAC 2014 est beaucoup plus clair et laisse apparaître qu'au 31/12/2014 (mettant ici de côté les parcelles achetées par la commune pour les besoins du collège) peu de parcelles avaient été achetées par l'aménageur. Ainsi seul 10 ha sur les 78 ha étaient acquis par l'aménageur à cette date sur la phase 1.

3 Quant au budget prévisionnel de l'opération.

Rapporté au CRAC 2013 le budget prévisionnel d'opération est profondément modifié à l'occasion du CRAC 2014.

Le résultat prévisionnel d'opération au terme de la phase 1 est ramené à 294 521 €, là où le CRAC 2013 présentait un résultat de 3 164 624€

Les recettes prévisionnelles au terme de la phase 1 sont ramenées à 25 003 234 €, là où le CRAC 2013 présentait un total de 31 813 929€

Les dépenses prévisionnelles (hors emprunt) au terme de la phase 1 sont ramenées à 26 569 440 € là où le CRAC 2013 présentait un total de 28 649 305€

Sur ce point le CRAC 2014 ne reflète qu'un état transitionnel de la situation de la ZAC et le bilan prévisionnel est appelé à évoluer les deux prochaines années en raison de la modification du projet.

Pour autant il convient de noter :

- la réduction de la marge aménageur et un report de celle-ci sur la phase 2
- l'intégration des participations financières versées à la commune sur la durée de l'opération en application de l'avenant n°3 (2 M d'€ pour la phase 1 et 1,8 M d'€ sur la phase 2)

Entendu le rapport de Monsieur le Maire sur le CRAC 2014,

Le Conseil Municipal,

Après délibération :

Article 1 – Approuve le CRAC 2014 de la ZAC du Parc du Val de L'Eyre.

Adopté à la majorité

D 2015/61

Objet : Dénomination de rue – Parc d'Activités Mios Entreprises.

Monsieur Didier BAGNERES, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, invite les membres de l'assemblée communale à procéder, par voie de délibération, à la dénomination de rue du Parc d'Activités Mios Entreprises, sur le territoire de la commune de Mios.

Il rappelle que la dénomination des rues est une mesure d'ordre et de police répondant aux dispositions de l'article L.113-1 du code de la voirie routière.

Dans les communes de plus de 2000 habitants, le conseil municipal est l'organe compétent pour donner un nom à une voie publique.

Il est proposé de dénommer la voie située en prolongement de la rue Galeben : **Rue des Boupeyres** .

Le conseil municipal de la commune de Mios,

Vu l'exposé dressé en préambule par Monsieur Didier BAGNERES, Adjoint au Maire,

Sur proposition de Monsieur Cédric PAIN, Maire,

Après délibération et à l'unanimité :

Procède à la dénomination de la voie : rue des Boupeyres, au Parc d'Activités Mios Entreprises.

Adopté à l'unanimité

D 2015/62

Objet : CAP 33 – Année 2015. Adoption de la convention de partenariat entre le Conseil Départemental et la Commune de Mios.

Autorisation donnée à Monsieur le Maire de souscrire ladite convention.

La commune de Mios, en partenariat avec le Conseil Départemental, met en place, depuis plusieurs années, l'opération « CAP 33 » qui, au travers des diverses activités proposées à un public familial, a rassemblé l'année dernière quelques 3000 personnes sur la saison estivale. Suite à ce succès, une demande d'extension de l'opération a été étendue sur la période des petites vacances (printemps et Toussaint).

En vue de reconduire cette opération pour l'année 2015, Madame Dominique DUBARRY, Adjointe au Maire déléguée à la jeunesse, invite le conseil municipal à délibérer en vue d'approuver la convention de partenariat susvisée, bâtie conformément au cahier des charges de l'opération.

Ce protocole définit les obligations des différentes parties ainsi que le financement et la mise en place de l'opération CAP 33 pour l'année 2015.

Le Conseil Départemental veille à la cohérence des opérations dans son ensemble, en s'appuyant notamment sur ses conseillers en Développement du Sport et de la Vie Associative.

Dans cette opération, le Conseil Départemental est notamment chargé de :

- ↳ labelliser les centres partenaires de l'opération CAP 33 ;
- ↳ s'assurer que le recrutement du Chef de Centre et des animateurs est en adéquation avec la législation en vigueur et le programme d'animation ;
- ↳ définir le plan de communication de l'opération CAP 33, y compris la mise en page et l'impression des programmes ;
- ↳ suivre l'administration et la gestion globale de l'opération au niveau départemental ;
- ↳ effectuer le bilan et l'évaluation sur la Gironde ;
- ↳ s'assurer du bon déroulement de l'opération conformément au « Cahier des Charges » ;
- ↳ organiser une session de formation spécifique et obligatoire pour l'ensemble des animateurs avant le début de la saison estivale.

La participation financière du Conseil Départemental sera versée en deux fois :

- ↪ 50% à la signature de la présente convention,
- ↪ le solde à l'issue de la saison, calculé au vu du bilan produit conformément à l'article 3.2 et après vérification de la conformité de l'opération du cahier des charges.

La ville de Mios est maître d'ouvrage de l'opération sur le plan local. Elle en élabore la préparation en lien avec le Conseiller en Développement du Sport et de la Vie Associative du Conseil Départemental, sur les points ci-après :

- réunions avec les partenaires locaux,
- projet local d'animation formalisé,
- prévision des engagements financiers,
- recrutement des animateurs saisonniers en référence au programme et conformément aux textes législatifs en vigueur et notamment la loi sur le sport de 1984 modifiée,
- programmation de la mobilisation des installations sportives, socioculturelles, des locaux d'accueil et des locaux d'animation.

Notre commune a la responsabilité de l'organisation de l'opération pour 2015, et à ce titre :

- assure la gestion, le recrutement et la contractualisation des animateurs spécialement affectés pour l'opération en se conformant au nombre de mois saisonniers déclaré dans le dossier de demande de subvention,
- s'engage à prendre en compte, dans les contrats des animateurs, la session de formation organisée par le Conseil Général avant le début de la saison estivale,
- conventionne avec les associations locales,
- met en place la communication conformément au « cahier des charges »,
- contracte toutes les assurances nécessaires et obligatoires dont celle de la responsabilité civile,
- assure l'administration et la gestion de l'opération avec le soutien du Conseiller en Développement du Sport et de la Vie Associative,
- assure la prise en charge et le retour du matériel d'animation mis à disposition du centre par le Conseil Départemental.

La commune doit désigner une « personne ressource » investie des prérogatives nécessaires à une prise de décision rapide concernant l'opération CAP 33 et communiquera son nom et ses coordonnées au Conseil Général.

Il est convenu que la ville de Mios mobilisera les installations sportives, socioculturelles et d'accueil nécessaires à la mise en œuvre du programme d'animation CAP 33.

Le conseil municipal,

Après délibération :

Adopte la convention de partenariat CAP 33 de l'exercice 2015 telle qu'exposée en préambule et autorise Monsieur le Maire à signer ce protocole d'accord.

Adopté à l'unanimité

D 2015/63

Objet : Commune de Mios - Fixation des tarifs des camps d'été proposés dans le cadre des activités

déployées par l'accueil de loisirs sans hébergement.

Madame Dominique DUBARRY, Adjointe au Maire déléguée à la jeunesse, rappelle que lors d'une précédente session, le conseil municipal avait fixé, par délibération du 18 juin 2013, les tarifications des camps d'été comme suit :

Tranches de QF		Tarifs
T1	QF < 549 €	13,39 €
T2	550 < QF < 699 €	15,57 €
T3	700 < QF < 899 €	18,10 €
T4	900 < QF < 1049 €	19,73 €
T5	1050 < QF < 1149 €	21,50 €
T6	1150 < QF < 1249 €	23,44 €
T7	1250 < QF < 1499 €	26,02 €
T8	QF > 1500 €	28,88 €

Le conseil municipal, après délibération :

- modifie les tranches de QF et les répartit de la même façon que celles déjà mises en place pour les tarifications relatives à la jeunesse (ALSH, APS et péri ALSH) et à la restauration scolaire,
- modifie de ce fait, les tarifs des camps d'été pour l'année 2015,
- approuve les nouvelles tarifications réparties comme suit :

Tranches de QF	Tarification des camps été 2015
QF ≤ 650	12,17 €
651 ≤ QF ≤ 800	14,84 €
801 ≤ QF ≤ 950	18,10 €
951 ≤ QF ≤ 1100	19,73 €
1 101 € < QF < 1 200	21,50 €
1 201 € < QF < 1 350	23,44 €
1 351 € < QF < 1 500	25,55 €
1 501 € < QF < 1 800	28,36 €
QF ≥ 1 801 €	31,47 €

Adopté à l'unanimité

D 2015/64

Objet : Fixation des tarifs de vente de produits au camping-caravaning municipal de l'Eyre*** à compter du 1^{er} juin 2015.

Monsieur Daniel RIPOCHE, Adjoint au Maire, expose aux membres de l'assemblée communale qu'afin de garantir un service de qualité aux usagers du camping caravaning municipal de l'Eyre, classé en catégorie 3 étoiles, il convient, comme chaque année, de fixer par délibération les tarifications de vente des produits détaillés comme suit :

Produits	Tarifs Unitaires	
	Saisons précédentes	Saison 2015
Boissons	2.00 €	2.00 €
Glaces	1.80 €	2.00 €
Glaces	2.20 €	2.20 €
Glaces	2.50 €	2.50 €
Café / thé	1.00 €	1.00 €
Pain	0.85 €	0.85 €
Viennoiserie	1.00 €	1.00 €
Pain de glace	1.00 €	1.00 €
Bouteille minérale 0,50 cl	1.00 €	1.00 €

Le conseil municipal,

Après délibération :

Approuve les tarifications de vente des boissons et produits alimentaires du camping caravaning municipal de l'Eyre tels qu'indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} juin 2015.

Adopté à l'unanimité

D 2015/65

Objet : Contrat de partenariat entre l'Office de Tourisme de Mios et Vélocation pour la période estivale concernant la location de vélos tout chemin.

Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ledit contrat

Monsieur Daniel RIPOCHE, adjoint délégué au tourisme, expose à l'assemblée délibérante la teneur du contrat de partenariat à intervenir entre l'Office de Tourisme de Mios et la société Vélocation d'Andernos les bains concernant la location de vélos tout chemin.

Durant la période estivale 2015, le partenaire s'engage à fournir 8 VTC, 3 VTT, 2 remorques 2 places, 1 siège enfant, 6 casques, 8 kit de réparation.

1 visite par semaine d'un technicien cycle pour l'entretien et la réparation des vélos.

50 % des recettes procurées par la location des vélos seront reversées à Vélocation.

Pendant la période du contrat, le matériel sera sous la responsabilité de l'Office de Tourisme, en ce qui concerne le vol et la bonne utilisation des vélos.

Le conseil municipal de la ville de Mios,

Entendu le rapport de Monsieur Daniel RIPOCHE, Adjoint au tourisme et Vice-Président de l'Office de Tourisme,

Sur proposition de Monsieur Cédric PAIN, Maire,

Après délibération :

Adopte le contrat de partenariat ci-dessus détaillé.

En foi de quoi, Monsieur Cédric PAIN, Maire, reçoit l'accord de la présente assemblée délibérante pour signer ledit contrat, lequel détermine les tarifs de location des vélos et accessoires tels qu'arrêtés ci-dessous :

Type	½ jr	1 jr	2 jrs	3 jrs	4 jrs	5 jrs	6 jrs	7 jrs	14 jrs	21 jrs	31 jrs
Vtt/vtc	9€	12€	20€	25€	33€	39€	50€	50€	81€	120€	150€
Vélos enfants	6€	8€	16€	20€	24€	28€	35€	35€	50€	64€	80€
Siège bb	2€	2€	4€	6€	8€	10€	12€	14€	12€	15€	17€
Remorques	6€	9€	15€	23€	30€	35€	37€	39€	60€	70€	84€
casques	1€	1€	2€	2€	2€	3€	3€	3€	6€	12€	12€
Kit de répa*	5€										

* à facturer si utilisation (chambre à air)

Adopté à l'unanimité

D 2015/66

Objet : Elaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE).

Madame Patricia CARMOUSE expose aux membres du conseil municipal l'obligation faite aux collectivités territoriales d'élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE.)

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » fixe le principe d'une accessibilité généralisée intégrant tous les handicaps, qu'ils soient d'ordre physique, visuel, auditif ou mental. Cette loi représente un chantier important, car tous les domaines de la vie sont concernés : vie citoyenne, déplacement, logement, scolarisation, emploi, formation, culture, loisirs, santé, ...

La loi prévoit la mise en accessibilité du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle attribue donc de nouvelles obligations aux décideurs et acteurs de la construction.

En ce qui concerne la voirie, la volonté de la loi est de faire respecter la continuité de la chaîne de déplacement afin de permettre aux personnes handicapées et à mobilité réduite de se déplacer et d'utiliser l'ensemble des services à leur disposition avec la meilleure autonomie.

En conséquence, toutes les collectivités ayant la compétence en matière de voirie et d'aménagement d'espaces publics doivent établir un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE.)

Conformément à l'article 2 III du décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, la décision d'élaborer le PAVE doit être portée à la connaissance du public par affichage en mairie pendant un mois.

Le Conseil Municipal, après délibération :

- **acte** la mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) de la commune,
- **informe** que cette décision a été portée à la connaissance du public par affichage pendant un mois,
- **constitue un comité de pilotage du PAVE**, organe issu de la commission d'accessibilité, composé de :

- ↪ André MORIER
- ↪ Jean CAZIMAJOU
- ↪ Bernard DUBAQUIER
- ↪ Monique MARENZONI
- ↪ Valérie COMANS
- ↪ Laurent THEBAUD
- ↪ Jean-Louis VAGNOT
- ↪ Julien GASSIAN,
- ↪ Michèle BELLIARD,
- ↪ Cédric PAIN, Maire de Mios
- ↪ Patricia CARMOUSE, Vice-présidente commission accessibilité.

Adopté à l'unanimité

D 2015/67

Objet : Mise en place d'une tarification pour les terrasses des commerces.

Par délibération du 25 février 2015, le conseil municipal a validé les différentes tarifications communales relatives aux droits de place pour les marchés, les stands forains et les grandes structures.

Il est proposé au conseil municipal de compléter ces tarifs, avec effet au 1^{er} juin 2015, en instaurant une tarification pour les terrasses des commerces :

Terrasse	Description	Tarifs Par m ² et par an	Tarifs Par m ² et par	Tarifs Forfait semaine
-----------------	--------------------	---	--	----------------------------------

			mois	dans la limite de 10 m ²
TERRASSE OUVERTE SIMPLE	Sans plancher, sans paravent ; tables, chaises, parasols Rangées hors des horaires d'ouvertures.	30€	2,50 €	10 €
TERRASSES OUVERTE « AMENAGEE »	Tables, chaises éventuellement surélevées par un plancher en bois avec paravents latéraux ou garde-corps recouverte ou non de stores rétractables.	40€	3,50 €	11 €
TERRASSE FERMEE	Structures en matériaux légers et démontables, fermetures par des cloisons posées sur le sol ou par des vérandas.	50€	4,50 €	12 €

Ce tarif à l'année est déclinable au mois et à la semaine avec un délai minimum d'occupation d'une semaine. Le paiement s'effectuera au mois ou à la semaine (lorsque l'occupation est inférieure à un mois), en espèce ou par chèque, à l'ordre du Trésor Public dans le cadre de l'émission d'un titre de recette à terme échu.

Le conseil municipal de la commune de Mios,

Après délibération :

- **Approuve** cette nouvelle tarification relative au prix du mètre carré pour les terrasses des commerces de la ville de Mios
- **Dit que** celle-ci entrera en vigueur au 1^{er} juin 2015.

Adopté à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 40.